Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 3FR/2022 du 2 février 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 janvier 2020, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, et plus spécifiquement la mise en place de caméras de surveillance.
- 3. En date du 29 janvier 2020, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A.¹ La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après : « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
- 4. La Société A, est une société à responsabilité limitée inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...], [...] (ci-après : « le contrôlé »). Le contrôlé « a pour objet l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques et non alcooliques avec petite restauration [...] »²
- 5. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que le système de vidéosurveillance est composé de onze caméras du type « fixe » dont dix caméras sont installés à l'intérieur de l'établissement et une caméra est installée à l'extérieur en façade du café.³ Le contrôlé leur a expliqué que le système de vidéosurveillance a été installé à

³ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 2.



¹ Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 29 janvier 2020 auprès de la Société A (ci-après le « Procès-verbal no. [...] »).

² Cf. Acte de constitution du [...], Article 2.

la fin du mois de décembre 2019⁴. Les agents de la CNPD ont par ailleurs constaté que des caméras d'autres types que celles faisant partie du système mis en place par le contrôlé étaient installées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ; le contrôlé leur a expliqué que ces caméras avaient été installées par les anciens propriétaires de l'établissement, seraient hors service et auraient pour finalité d'avoir un effet dissuasif additionnel par rapport aux caméras en fonctionnement. 5 Le contrôlé a précisé par courriel du 29 janvier 2020 qu'une caméra côté jardin n'aurait pas encore été connectée.

6. Le contrôlé a fourni des informations complémentaires au chef d'enquête par trois courriers électroniques du 29 janvier 2020. Par ailleurs, il a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD ainsi qu'à certaines questions supplémentaires soulevées par la CNPD suite à la visite sur site par courriers électroniques des 7 février 2020, 23 février 2021 et 10 mars 2021.

7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 29 mars 2021 une communication des griefs (ci-après : « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les personnes concernées (droit à l'information), c'est-à-dire les salariés et les personnes nonsalariés, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ciaprès : « personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données).

8. Par courrier du 26 avril 2021, le contrôlé a formulé ses observations relatives à la communication des griefs.

9. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 10 juin 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 21 juillet 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance par courrier électronique en date du 16 juin 2021.

10. Lors de cette séance, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La présidente a demandé au contrôlé d'envoyer des

⁵ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 15.



⁴ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 8.

informations complémentaires concernant les traitements visés par l'enquête de la CNPD à la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

11. Par courrier électronique du 28 juillet 2021, le contrôlé a fourni des informations complémentaires à la Formation Restreinte.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

12. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

13. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en guestion sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;



- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à



caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données :

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

14. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.⁶ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

15. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence⁷.

2. En l'espèce

16. En ce qui concerne l'information des personnes tierces, ainsi que des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « *lors de la visite sur site, il a été constaté que la présence de mesures de*

⁷ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.



⁶ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

vidéosurveillance est signalée aux personnes concernées au moyen d'une petite plaquette autocollante apposée à côté de la porte d'entrée en façade frontale du café. Cette plaquette représente le pictogramme d'une caméra de vidéosurveillance, ainsi que la mention textuelle « Video-überwachung ». »⁸ et que « dans son courrier électronique du 7 février 2020, le contrôlé déclare avoir apposé des écriteaux comprenant le texte « Pour vous sécurité, l'établissement est sous vidéo surveillance, art 13 du RGPD » aux endroits suivants : la porte de l'armoire à tabliers pour le Personnel, la salle des jeux, le salon, la salle, le jeu de quilles et la terrasse extérieure. Il est précisé que ces écriteaux n'étaient pas existants au moment de la visite sur site. »⁹

17. Selon le chef d'enquête « alors qu'une certaine information est effectuée par le responsable du traitement pour signaliser la présence de la vidéosurveillance, il faut constater qu'au vu des requis de l'article 13 précité, cette information est incomplète » 10. Il a constaté en particulier que ni la plaquette autocollante, 11 ni les écriteaux apposés après la visite sur site des agents de la CNPD, 12 ne remplissaient toutes les conditions de l'article 13 du RGPD. Il a tenu compte de la volonté du contrôlé de se mettre en conformité, mais il a néanmoins constaté que la non-conformité restait acquise même après la date de la visite sur site. 13

18. Ainsi, il était d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation d'informer les personnes concernées découlant de l'article 13.1 et 2 du RGPD.¹⁴

19. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier du 26 avril 2021 qu'il avait lors de l'installation du système de vidéosurveillance, et après une première prise de contact avec la CNPD afin de s'informer sur les mesures d'informations nécessaires, « mis [...] cette information à l'entrée de son établissement ». Il a par ailleurs informé la CNPD que suite « à votre correspondance, nous avons fait fabriquer plusieurs informations que nous avons déposées dans chaque pièce à la vue du personnel et des clients. Nous avons précisé cette information avec des affichettes A5, où nous avons précisé l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les intérêts légitimes poursuivis, destination,

¹⁴ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 23.



⁸ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 18.

⁹ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 19.

¹⁰ Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 20.

¹¹ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 21.

¹² Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 22.

¹³ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 22.

durée de conservation et le droit d'accès, de rectification et d'effacement. ». Il avait déjà annexé une capture d'écran (« [...] ») d'un écriteau comprenant le texte « Pour vous sécurité, l'établissement est sous vidéo surveillance, art 13 du RGPD » à son courrier électronique du 7 février 2020.

20. Lors de la séance du 21 juillet 2021, le contrôlé a réitéré ces propos. Il a par ailleurs annexé quatre « *images des différents écriteaux* » affichés au sein de son établissement à son courrier électronique du 28 juillet 2021 (« ... »). Les images montrent que ces écriteaux comprennent le texte « *POUR VOTRE SECURITE*, *L'ETABLISSEMENT EST SOUS VIDEO-SURVEILLANCE Art 13 du RGPD* » et sont affichés à quatre endroits différents au sein de l'établissement du contrôlé.

21. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). »¹⁵

22. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées¹⁶, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple via un code QR ou une adresse de site web)¹⁷. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre

¹⁷ Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 points 114 et 117.



¹⁵ Cf. WP 260 rév.01, point 33.

¹⁶ Cf. WP260 rév.01, point 38.

de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site web vers une notice d'information en ce qui concerne les personnes tierces.¹⁸

2.1. L'information des personnes tierces

23. La Formation Restreinte constate que ni la petite plaquette autocollante en place lors de la visite sur site des agents de la CNPD, ni les écriteaux installés les uns après les autres après ladite visite ne contiennent tous les éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

24. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les personnes tierces découlant de l'article 13 du RGPD.

2.2. L'information des salariés

25. La Formation Restreinte constate que ni la petite plaquette autocollante en place lors de la visite sur site des agents de la CNPD, ni les écriteaux installés les uns après les autres après ladite visite ne contiennent tous les éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

26. Par ailleurs, l'installation d'une petite plaquette autocollante à côté de la porte d'entrée tout comme l'affichage des écriteaux dans l'établissement du contrôlé et, en particulier l'affichage d'un écriteau sur « *la porte de l'armoire à tabliers pour le Personnel* » mentionnées par le contrôlé dans son courrier électronique du 7 février 2020, pourraient tout au plus être qualifiées comme information collective, mais pas comme information individuelle des salariés.

27. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les salariés découlant de l'article 13 du RGPD.

¹⁸ Cf. WP260 rév.01, point 38.



B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données et de licéité

1. Sur les principes

28. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

29. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.¹⁹

30. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

31. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.²⁰

32. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.²¹

2. En l'espèce

33. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont « *la protection des biens de*

²¹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



¹⁹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

²⁰ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/finalite.html.

l'entreprise, la sécurisation des accès, la sécurité des lieux qui présentent un risque par leur situation géographique [...], la sécurité des usagers ainsi que la sécurité et la santé des salariés. »²²

2.1 Surveillance permanente des salariées

34. Le chef d'enquête a noté que « lors de la visite sur site, il a été constaté que les champs de vision de deux caméras permettent la surveillance permanente des postes de travail, notamment des salariés occupés derrière le comptoir. En effet sur base des captures d'écran « ... » fournies en annexe au courrier électronique du responsable du traitement du 29 janvier 2020, il a été constaté que ces caméras permettent la surveillance permanente des postes de travail, notamment des salariés occupés derrière le comptoir. »²³

35. Dans ce contexte, il a estimé alors que les finalités susmentionnées « peuvent trouver une ou plusieurs bases de licéité sous l'article 6 du RGPD, la surveillance en permanence des salariés sur leurs postes de travail est à considérer comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée aux finalités recherchées et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. »²⁴

36. Il a retenu que les conditions de l'article 5.1.c) du RGPD n'ont pas été respectées. Il était d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.²⁵

²⁵ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 27.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

²² Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 7.

²³ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2.), point 25.

²⁴ Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.2.), point 26.

37. Dans son courrier du 26 avril 2021 et lors de l'audience du 21 juillet 2021, le contrôlé a souligné que l'établissement serait « familial, les dirigeants comme les salariés » et que l'objectif du système de vidéosurveillance serait « la protection de notre personnel, clientèle et des biens immobiliers et mobiliers qui nous sont confiés par la brasserie [...] et la loterie nationale. »

38. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés, indépendamment qu'ils soient des membres de la famille du gérant ou non, ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

39. Même si un certain risque de vol ou de vandalisme peut exister, celui-ci ne rend pas pour autant une vidéosurveillance automatiquement nécessaire. Encore faut-il vérifier la proportionnalité de la vidéosurveillance projetée. Ainsi, à titre d'exemple, la surveillance par caméra d'une caisse d'un café/bar/restaurant peut avoir pour finalités de protéger les biens du responsable du traitement contre les actes de vol et d'assurer la sécurité de son personnel. Toutefois, afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des clients, ni des salariés, la caméra devra être configurée de façon à ce qu'elle ne cible pas les clients dans la salle de consommation/restauration ou assis devant le comptoir, ni un poste de travail permanent d'un ou de plusieurs salariés derrière le comptoir et son champ de vision devra être limité à la caisse elle-même.

40. La Formation Restreinte note la photographie « ... » prise par les agents de la CNPD lors de la visite sur site²⁶ et constate que celle-ci montre que le champ de vision de la caméra documentée par cette photographie, permettait la surveillance en permanence des postes de travail des personnes occupées derrière le comptoir. Elle note également les captures d'écran « ... » et « ... » annexées au courrier électronique du contrôlé du 29 janvier 2020 et constate que celles-ci confirment ce constat. Elle estime que la

²⁶ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 12.



vidéosurveillance en permanence des salariés derrière le comptoir est à considérer comme disproportionnée aux finalités recherchées.

41. La nature familiale de l'établissement ne saurait énerver ce constat. En l'espèce, le système de vidéosurveillance est exploité dans un cadre professionnel. Comme il ne s'agit pas d'une activité domestique, le contrôlé ne saurait bénéficier de l'exemption dans le cadre d'une activité domestique (article 2.2.c) du RGPD). D'autant plus que la vidéosurveillance s'étendait à tous les visiteurs de l'établissement (salariés, clientèle, fournisseurs, etc.) et à la voie publique.

42. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD, en ce qui concerne les salariés.

2.2 Surveillance permanente de personnes tierces

43. Il importe également de noter que « lors de la visite sur site, il a été constaté que les champs de vision de six caméras installées à l'intérieur du café permettent la surveillance de zones de consommation respectivement des zones de détente et de jeu. Ces constats ont été confirmés par les captures d'écran fournies en annexe au courrier électronique du responsable du traitement du 29 janvier 2020 (« ... »). »27

44. Le chef d'enquête a rappelé à cet égard que « la Commission nationale estime que la surveillance des clients dans des espaces de consommation et de jeu s'avère disproportionnée, dès lors que les clients présents seront, de façon permanente, soumis à la vidéosurveillance alors qu'ils choisissent un bar comme lieu de rencontre pour passer un bon moment, pour communiquer, se divertir ou se détendre. Or, les clients qui restent dans ce type de lieu pendant un laps de temps plus ou moins long, doivent pouvoir légitimement s'attendre à ne pas être filmés pendant ces moments privés. Les caméras dans les espaces de consommation et de jeu sont susceptibles de filmer le comportement de chaque client et peut créer une gêne voire une pression psychologique pour les clients

²⁷ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 28.



qui se sentent observés tout au long de leur présence dans l'établissement. Une telle surveillance permanente constitue une atteinte à la sphère privée des clients. »²⁸

45. Il a retenu que les conditions de l'article 5.1.c) du RGPD n'ont pas été respectées. Il était d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.

46. Dans son courrier du 26 avril 2021, le contrôlé a souligné que la sécurisation de l'établissement au moyen de la vidéosurveillance s'imposerait pour plusieurs raisons, à savoir la taille de l'établissement qui ne permettrait pas au personnel d'en surveiller toutes les pièces, et sa situation géographique isolée [...]. Ainsi, dans le passé, la vidéosurveillance aurait permis au personnel de détecter des comportements suspects et/ou dangereux de certains visiteurs de l'établissement, de dissuader « *la clientèle mal intentionnée* » et d'arbitrer des différends. Lors de l'audience du 21 juillet 2021 le contrôlé a réitéré ces propos. Sur question de la Formation Restreinte, il a été précisé que même si un représentant du contrôlé a effectué une visite de courtoisie au commissariat de police [...] à l'occasion de l'ouverture de l'établissement, il n'aurait pas été fait appel à la police par la suite en cas d'incident.

47. Le Formation Restreinte se réfère aux principes exposés dans les lignes directrices de la CNPD²⁹ rappelés par le chef d'enquête dans la communication des griefs (cf. point 44. de la présente décision).

48. La Formation Restreinte note les photographies « ... » prises par les agents de la CNPD lors de la visite sur site³⁰ et constate que celles-ci montrent que les champs de vision des caméras documentées par ces photographies, permettaient la surveillance en permanence des personnes tierces présentes dans des zones de consommation et/ou de détente et/ou de jeu. Elle note également les captures d'écran « ... », et « ... » annexées aux courriers électroniques du contrôlé du 29 janvier 2020 qui confirment ce constat. Elle estime que la vidéosurveillance en permanence des personnes tierces dans les zones de

³⁰ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constats 12 et 13.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

²⁸ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 29.

²⁹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

consommation et/ou de détente et/ou de jeu est à considérer comme disproportionnée aux finalités recherchées.

49. Elle note encore qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient une preuve qui permettrait de confirmer le caractère réel et actuel des incidents de sécurité mentionnés par le contrôlé.

50. Au vu de ce qui précède, elle se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD, en ce qui concerne les personnes tierces.

2.3 Caméras filmant l'accès et les alentours de l'établissement

51. Le chef d'enquête a finalement noté que « lors de la visite sur site, il a été constaté que le champ de vision de la caméra installée en façade antérieure de l'établissement capte une partie de la voie publique, notamment le trottoir devant le café [...]. Ce constat a été confirmé par les captures d'écran « ... » fournies en annexe au courrier électronique du responsable du traitement du 7 février 2020. »³¹

52. Dans ce contexte, il a estimé qu'« au vu des finalités pour lesquelles est opérée la vidéosurveillance il n'est pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique dans les champs de vision de la caméra. »³²

53. Il a retenu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site, et que les courriers électroniques du contrôlé des 29 janvier 2020 et du 7 février 2020 ne contenaient pas de preuve contraire, ni d'explication quant à la nécessité des mesures de surveillance ou des éléments de mitigation.³³

54. Ainsi, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.³⁴

55. Le contrôlé de son côté a fourni des captures d'écran « *de l'extérieur* » de son établissement, à savoir une capture d'écran dénommée « ... » qu'il a annexé à son courriel

³⁴ Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.2.), point 33.



³¹ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 30.

³² Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 31.

³³ Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 32.

du 29 janvier 2020, et deux captures d'écran dénommées « ... » qu'il a annexé à son courrier électronique du 7 février 2020. En outre, il a mentionné dans son courrier du 26 avril 2021 qu'il aurait demandé à un technicien de réduire le champ de vision de la caméra et d'assurer qu'elle ne sera pas bougée par le vent.

56. La Formation Restreinte tient à rappeler que la CNPD considère que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder ; celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision. En fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, la CNPD estime que le responsable du traitement doit mettre en place des techniques de masquages ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.³⁵

57. Les photographies prises par les agents de la CNPD lors de la visite sur site (« ... »)³⁶ ainsi que les captures d'écran fournies avec les courriers électroniques du contrôlé des 29 janvier 2020 et 7 février 2020 (« ...») montrent que le champ de vision de la caméra installée en façade antérieure de l'établissement couvrait la voie publique, et notamment le trottoir et la bande de stationnement devant l'établissement du contrôlé, bien que le champ de vision a été réduit après la visite sur site. Par ailleurs, aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient une preuve que le champ de vision de la caméra a été ajustée de sorte à ne plus couvrir à la voie publique, tel que mentionné par le contrôlé dans son courrier du 26 avril 2021.

58. Il est encore à noter que dans son courrier précité du 26 avril 2021, le contrôlé a précisé que la caméra installée en façade antérieure de l'établissement aurait « surtout

³⁶ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 10.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[…] menée auprès de la Société A

³⁵ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.1, disponibles sous: https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

pour objectif de surveiller l'entrée de l'établissement en cas de tentatives d'intrusions pendant les heures de fermeture. » Toutefois, lors de la visite sur site il a été expliqué aux agents de la CNPD que même si le système de vidéosurveillance n'enregistre des images qu'en cas de détection d'un mouvement, il fonctionne 24 heures sur 24.³⁷

59. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD, en ce qu'il a filmé la voie publique.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Les principes

- 60. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;

³⁷ Cf. Procès-verbal no. 4587 point 8, constat 9.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

17/29

- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 61. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 62. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;



- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 :
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 63. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 64. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices



à prononcer et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

65. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de mille cinq cents (1.500) euros.³⁸

66. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

- Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

 Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis l'installation du système de vidéosurveillance à la fin du mois de décembre 2019,³⁹ et jusqu'au jour de

³⁹ Cf. Procès-verbal no. [...], point 8, constat 8.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

³⁸ Cf. Communication des griefs, page 10, Ad.C., point 38.

la visite sur site des agents de la CNPD. Elle rappelle que de la guidance relative aux principes et obligations prévus par le RGPD était disponible auprès de la CNPD, notamment sur son site web. Lors de l'audience du 21 juillet 2021, le contrôlé a confirmé que son attention aurait été attirée aux lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance lors d'une première prise de contact téléphonique avec la CNPD fin 2019. Il se serait également procuré un exemplaire du RGPD, mais ces documents seraient difficiles à comprendre pour un non-professionnel. Ces affirmations ne sont pas de nature à énerver le constat que les manquements ont duré dans le temps.

- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération de l'associé principal du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.40
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

⁴⁰ Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.C., point 37.c.



- 67. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 68. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 29 janvier 2020 (voir aussi le point 63. de la présente décision).
- 69. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.
- 70. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 71. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille (1.000) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

- 72. Dans la communication des griefs le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes :
- « Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les



destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;

- Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités (protection des biens de l'entreprise, sécurisation des accès, sécurité des lieux, sécurité des usagers, sécurité et santé des salariés) et, en particulier :
 - i. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des caméras dénommées « ... » ayant pour champ de vision les postes de travail des salariés ;
 - ii. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des caméras dénommées [« ... »] ayant pour champ de vision des zones de consommation respectivement des zones de détente et de jeu ;
 - iii. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des caméras dénommées [« ... »] (cf. photos « ... » du PV) ayant pour champ de vision une partie de la voie publique, notamment le trottoir devant le café et une partie [de la rue]. »41
- 73. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 64. de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers des 29 janvier 2020, 7 février 2020, 26 avril 2021 et 28 juillet 2021 et thématisées lors de la séance du 21 juillet 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:
 - 1. Quant aux mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance, le contrôlé a affirmé l'installation à différents endroits au sein de son établissement d'écriteaux contenant les informations requises par l'article 13 du RGPD. Les annexes à son courrier électronique du 7 février 2020 comprennent une capture d'écran (« ... ») d'un premier écriteau

⁴¹ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 35.



comprenant le texte « *Pour vous sécurité, l'établissement est sous vidéo surveillance, art 13 du RGPD* ». Les annexes à son courrier électronique du 28 juillet 2021 contiennent quatre photographies qui montrent l'affichage d'écriteaux qui comprennent le texte « *POUR VOTRE SECURITE, L'ETABLISSEMENT EST SOUS VIDEO-SURVEILLANCE, Art 13 du RGPD* » (« ... »).

La Formation Restreinte constate que la petite plaquette autocollante en place lors de la visite sur site (documentée par la « ... » des agents de la CNPD⁴²) montrant le pictogramme d'une caméra de vidéosurveillance et la mention textuelle « *Videoüberwachung* » combinée avec les écriteaux décrits ci-dessus, ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, les informations à fournir au titre de l'article 13 du RGPD, telles qu'en particulier l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (article 13.1.a) du RGPD), les finalités ainsi que la base de licéité (article 13.1.c) du RGPD), les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel collectées par le système de vidéosurveillance (article 13.1.e) du RGPD), la durée de conservation de ces données (article 13.2.a) du RGPD), les droits de la personne concernée (article 13.2.b) du RGPD) ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (article 13.2.d) du RGPD), ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 22. de la présente décision).

2. Quant aux mesures d'information destinées aux salariés concernées par la vidéosurveillance, le contrôlé a affirmé l'installation à différents endroits au sein de son établissement d'écriteaux contenant les informations requises par l'article 13 du RGPD. Il a annexé des photographies des différents écriteaux à ses courriers électroniques des 7 février 2020 et 28 juillet 2021 (cf. point 1. cidessus). Dans son courrier électronique du 7 février 2020, il a en particulier

⁴² Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 1.



souligné l'affichage d'un écriteau sur « la porte de l'armoire à tabliers pour le Personnel ».

La Formation Restreinte constate que la petite plaquette autocollante en place lors de la visite sur site (documentée par la « ... » des agents de la CNPD⁴³) montrant le pictogramme d'une caméra de vidéosurveillance et la mention textuelle « *Videoüberwachung* » combinée avec les écriteaux décrits ci-dessus, ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD.

Ainsi, les informations à fournir au titre de l'article 13 du RGPD, telles qu'en particulier l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (article 13.1.a) du RGPD), les finalités ainsi que la base de licéité (article 13.1.c) du RGPD), les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel collectées par le système de vidéosurveillance (article 13.1.e) du RGPD), la durée de conservation de ces données (article 13.2.a) du RGPD), les droits de la personne concernée (article 13.2.b) du RGPD) ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD (article 13.2.d) du RGPD), ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, il est constaté que les informations fournies par le contrôlé ne remplissent ni les conditions requises du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (cf. point 22. de la présente décision).

En conclusion, en considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 64. de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard⁴⁴ et reprise au point 72. de la présente décision sous le premier tiret en ce qui concerne l'information des personnes tierces et des salariés quant au système de vidéosurveillance.

3. Quant à « *l'enlèvement des caméras dénommées* « ... »⁴⁵, la Formation Restreinte constate que les deux captures d'écran que le contrôlé a envoyé à la

⁴⁵ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 35, deuxième tiret, point i.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

⁴³ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 1.

⁴⁴ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 35, premier tiret.

CNPD par courrier électronique du 29 janvier 2020, montrent que leurs champs de vision couvraient le poste de travail permanent d'un ou de plusieurs salariés derrière le comptoir. S'y ajoute que les champs de vision desdites caméras couvraient également des zones de consommation des clients devant le comptoir, des tables de consommation et/ou de détente.

Aucune documentation soumise par le contrôlé (par exemple une capture d'écran reproduisant le champ de vision) ne démontre la modification des champs de vision de ces caméras après la visite sur site. La Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard⁴⁶ et reprise au point 72. de la présente décision sous le deuxième tiret au point i.

4. Quant à « l'enlèvement des caméras dénommées « ... »,⁴⁷ la Formation Restreinte constate que les six captures d'écran que le contrôlé a envoyé à la CNPD par courriers électroniques du 29 janvier 2020, montrent que les champs de vision de ces caméras s'étendaient à des zones de consommation et/ou de détente et/ou de jeu.

Aucune documentation soumise par le contrôlé (par exemple une capture d'écran reproduisant le champ de vision) ne démontre la modification des champs de vision de ces caméras après la visite sur site. La Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard⁴⁸ et reprise au point 72. de la présente décision sous le deuxième tiret au point ii.

5. Quant à « l'enlèvement des caméras dénommées « ...» (cf. photos « ... » du PV) »⁴⁹, la Formation Restreinte note que lors de la visite sur site, les agents de la CNPD ont constaté qu'une seule caméra était installée à l'extérieur en façade de l'établissement⁵⁰. Elle estime que les deux captures d'écran que le contrôlé a fourni à la CNPD par courrier électronique du 7 février 2020 (« ... » et « ... »),

⁵⁰ Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 2.



⁴⁶ Idem.

⁴⁷ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 35, deuxième tiret, point ii.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 35, deuxième tiret, point iii.

de même que la capture d'écran que le contrôlé a fourni à la CNPD par courrier électronique du 29 janvier 2020 (« ... »), proviennent uniquement de cette caméra et montrent que le champ de vision de cette caméra couvrait la voie publique, et notamment le trottoir et la bande de stationnement devant l'établissement.

Elle note également que le contrôlé a indiqué dans son courrier du 26 avril 2021 que « naturellement le mètre carré devant l'entrée est sur le domaine public. Cet endroit est très venteux. Nous avons demandé à notre technicien de réduire les champs et de s'assurer que la caméra ne bouge pas. » Toutefois, aucune documentation soumise par le contrôlé (par exemple une capture d'écran reproduisant le champ de vision) ne démontre que le champ de vision de la caméra ait été modifié de nouveau.

La Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu d'atténuer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête⁵¹ et reprise au point 72. de la présente décision sous le deuxième tiret au point iii., et de d'ordonner au contrôlé d'enlever la caméra installée à l'extérieur en façade de l'établissement, ou de reconfigurer cette caméra de façon à ce que le champ de vision soit limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;

⁵¹ Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 35, deuxième tiret, point iii.



- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille (1.000) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 5.1.c) du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte,

et en particulier

- o de procéder à l'enlèvement des caméras dénommées « ... » et « ... » ayant pour champ de vision les postes de travail des salariés ;
- o de procéder à l'enlèvement des caméras dénommées « ... » ayant pour champs de vision des zones de consommation et/ou de détente et/ou de jeu ;
- de procéder à l'enlèvement de la caméra dénommée « ... » (cf. photos « ...» du PV) » installée à l'extérieur en façade de l'établissement, ou à la reconfiguration du champs de vision de cette caméra de façon à ce que le champ de vision soit limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13 du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte,

et en particulier

o informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance en leur fournissant une information conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2. du RGPD, dont une information relative à l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, aux finalités ainsi qu'à la base de licéité, aux destinataires ou aux catégories de destinataires des données à caractère personnel collectées par le système de vidéosurveillance, à la durée de conservation de ces données, aux droits de la personne concernée ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD;



o informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance en leur fournissant une information conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2. du RGPD, dont une information relative à l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, aux finalités ainsi qu'à la base de licéité, aux destinataires ou aux catégories de destinataires des données à caractère personnel collectées par le système de vidéosurveillance, à la durée de conservation de ces données, aux droits de la personne concernée ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 2 février 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

